

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	= 15
02/12/2025	02/12/2025	Présents à l'ouverture de la séance	= 12
		Votants la présente délibération	= 13

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Noël TELLIER, Maire de LOUPLANDE.

Etaient présents : Noël TELLIER, Dominique LELOUP, Claudette GARNIER, Lionel HUBERT, Catherine BAZOGE, Gilles BELLAND, Eliane LEVEILLÉ, Alain LORIOT, Gaël PELTIOT, Séverine NICAISE, Rénald FRAIPONT, Ludivine CHEVALIER

Absents excusés : Lynda LAFOND (pouvoir donné à Ludivine CHEVALIER), Suzy DIEUL, Rémi METIVIER

Secrétaire de séance : Madame Ludivine CHEVALIER

Formant la majorité des membres en exercice

Délibération N° 08.12.2025-1



▪ 1°) Suspension provisoire de la convention signée avec l'association Diocésaine du Mans relative à la prise en charge des frais d'électricité de l'église et modalités de refacturation forfaitaire pour la période du 16/01/2023 au 15/07/2025 en raison de la surconsommation liée à la période des travaux de restauration de l'église :

La Commune de Louplande a signé le 4 février 2009 une convention avec l'Association Diocésaine du Mans relative à la répartition et refacturation des charges d'électricité de l'église, suite à l'installation du chauffage.

Cette convention stipule :

- Le paiement des frais d'abonnement de l'électricité par moitié entre chacune des parties,
- Les consommations électriques liées aux éclairages, prises de courant, éclairage de sécurité et chauffage seront prises en charge par l'association Diocésaine,
- Les consommations électriques liées à l'alimentation du moteur des cloches de l'horloge et de la borne à fluides seront prises en charge par la commune de Louplande (soit **190 kWh pour six mois** (380 kWh par an) et que le **solde de la consommation est refacturé à l'Association Diocésaine**.

Cependant, les travaux de restauration de l'église engagés du 7 novembre 2022 jusqu'à la fin juillet 2025 ont entraîné une consommation électrique exceptionnelle, sans lien avec l'usage habituel de l'église par l'Association Diocésaine. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir l'application de la convention sur cette période, la consommation enregistrée ne reflétant pas l'usage normal du lieu de culte.

La refacturation liée aux consommations électriques du 16/01/2023 au 15/07/2023 est titrée et réglée par l'association Diocésaine. Cette dernière refacturation est très élevée car elle comprend la 1^{ère} facture des consommations liées aux travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201698-20251208-08122025-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025
Affichage : 17/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Au regard de cette situation, le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité,

- Vu la convention signée en février 2009 entre la Commune de Louplande et l'Association Diocésaine du Mans relative à la répartition des charges d'électricité de l'église communale,
- Vu les travaux de restauration entrepris dans l'église à compter du 7 novembre 2022 et jusqu'au 15 juillet 2025,
- Considérant que ces travaux ont entraîné une consommation électrique exceptionnelle, sans rapport avec l'usage habituel de l'église par l'Association Diocésaine,
- Considérant qu'il n'est, par conséquent, pas possible d'appliquer la convention précitée pour la période concernée,
- Considérant qu'une moyenne de consommation annuelle de 1 114 kWh, calculée à partir des relevés de la période du 16/02/2016 au 31/12/2019 reflète la consommation réelle de l'église hors travaux,

Décide de :

- Suspendre provisoirement l'application de la convention pour la période comprise entre le 16 janvier 2023 (date de la première facture concernée) et le 15 juillet 2025 (date de la dernière facture reçue)
- Valider le principe d'une refacturation forfaitaire annuelle plus équitable en retenant la consommation annuelle moyenne constatée entre le 16 février 2016 et le 31 décembre 2019 (avant travaux et COVID), soit 1114 kWh/an sur laquelle on applique le coût réel du kWh facturé par le fournisseur d'énergie pour chaque période de facturation,

Détail du calcul de la consommation annuelle moyenne du 16 février 2016 au 31 décembre 2019 :

Date début facture	fin facture	nombre mois	Nombre KWH	Montant facture Engie	Soit un coût du KWH
16/02/2016	18/08/2016	6	612	411,58	0,67
19/08/2016	15/02/2017	6	1569	532,15	0,34
16/02/2017	21/08/2017	6	339	359,85	1,06
22/08/2017	01/03/2018	6.5	1036	275,97	0,27
02/03/2018	20/08/2018	5,5	132	138,18	1,05
21/08/2018	31/12/2018	4,5	429	161,17	0,38
01/01/2019	28/02/2019	2	383	153,44	0,40
01/03/2019	30/04/2019	2	256	88,17	0,34
01/05/2019	30/06/2019	2	218	82,62	0,38
01/07/2019	31/08/2019	2	292	102,10	0,35
01/09/2019	31/10/2019	2	241	91,18	0,38
01/11/2019	31/12/2019	2	280	96,02	0,34
		46.5	5 787	2 492.43	

Soit une consommation totale de 5787 kWh pour 46.5 mois, moins la part de la commune (31.66 kWh/mois = 31.66 x 46.5 = 1472.19 kWh sur la période du 16/02/2016 au 31/12/2019 = reste à charge de l'association Diocésaine : $5787 - 1472.19 \text{ kWh} = 4 314.81 \text{ kWh}$ divisé par 46.5 mois = 92.8 kWh par mois en moyenne, soit : **557 kWh pour 6 mois et 1114 kWh par an.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217201698-20251208-08122025-1-DE

Cette consommation moyenne sera refacturée forfaitairement à l'Association Diocésaine du Mans au tarif réel du kWh facturé par le fournisseur d'énergie pour chaque période concernée du 16/01/2023 au 15/07/2025, suivant le détail reconstitué ci-dessous :

Pour l'autorité compétente par délégation



Date début facture	Date fin facture	nombre mois	Nombre KWH	Montant facture Engie	Soit un coût du KWH	Moyenne reconstituée sur période de 4 ans Base 1114kwh/an	Aurait dû régler
16/01/23	15/07/23	6	5768	2134,88 €	0,37	557 kwh	557 x 0.37 € = 206.09 €
16/07/23	15/01/24	6	5482	1804,42 €	0,33	557 kwh	557 x 0.33 € = 183.81 €
16/01/24	18/04/24	3	4031	1108.91 €	0.27	278.40 kwh	278.40 x 0.27 € = 75.17 €
19/04/24	15/07/24	3	161	145.48 €	0.90	278.40 kwh	278.40 x 0.90 € = 250.56 €
16/07/24	31/12/24	5.5	539	356.59 €	0.66	510.40 kwh	510.40 x 0.66 € = 336.86 €
01/01/25	15/01/25	0.5	104	44.81 €	0.43	46.40 kwh	46.40 x 0.43 € = 19.95 €
16/01/25	15/07/25	6	516	373.12 €	0.72	557 kwh	557 x 0.72 € = 401.04 €

L'association aurait donc dû rembourser 1 473.48 € pour la période du 16/01/2023 au 15/07/2025.

En tenant compte du fait que le titre concernant la période du 16/01/2023 au 15/07/2023 est payé et s'élève à 1 958.23 €, l'association a trop versé 484.75 € pour la refacturation arrêtée à la date du 15/07/2025.

De ce fait, l'association Diocésaine n'effectuerait pas de versement jusqu'à épuration de la somme de 484.75 €.

- Qu'à compter du 16 juillet 2025, la convention de 2009 retrouvera son plein effet selon les modalités initialement prévues.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage en lieu public le 9 décembre 2025

pour copie conforme
Louplande, le 9 décembre 2025
Suivent les signatures au registre

Le Maire



Le secrétaire de séance :
Ludivine CHEVALIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201698-20251208-08122025-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025
Affichage : 17/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

